

PROPOSITION

ACCOMPAGNER LES PERSONNES PROTÉGÉES DANS LE MONDE NUMÉRIQUE

1 PERMETTRE AUX PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION JURIDIQUE D'ACCÉDER LE PLUS LONGTEMPS POSSIBLE AU NUMÉRIQUE

Le numérique, et plus particulièrement internet, est indispensable à notre vie sociale, notre vie professionnelle et même à notre vie de citoyen. Mais son usage n'est pas dénué de tout danger. Ces dangers sont d'autant plus importants quand l'utilisateur ne dispose pas de toutes ses capacités cognitives ou s'il se trouve en situation de vulnérabilité.

La personne chargée de la protection juridique doit se préoccuper de l'usage que fait le majeur protégé des services numériques et l'empêcher de s'exposer à des risques. Pour autant, peut-il s'octroyer arbitrairement le droit de le déconnecter ?

Il faut permettre à tout majeur protégé de continuer à avoir une activité numérique en donnant la possibilité au conseil de famille et au juge de restreindre pour justes motifs cet accès.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 84%

D'adapter le Code civil par la création d'un article relatif à l'accès au numérique par les personnes protégées :

Article 426-1 : L'accès aux outils numériques permettant d'utiliser le réseau internet par la personne protégée est conservé à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit restreint, la restriction, partielle ou totale, est déterminée par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice du droit à la correspondance privée et aux relations personnelles.

PROPOSITION (Suite) : ACCOMPAGNER LES PERSONNES VULNÉRABLES PROTÉGÉES DANS LE MONDE NUMÉRIQUE

2 ALIGNER LE DROIT À L'EFFACEMENT DES DONNÉES DES MAJEURS PROTÉGÉS SUR LES RÈGLES PROTÉGEANT LES MINEURS

Les données numérisées des individus échappent à leurs auteurs même s'ils se préoccupent de leur effacement. Aujourd'hui, le droit à l'effacement est envisagé par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés mais uniquement pour le cas particulier de l'utilisateur mineur au moment de la collecte des données.

Les majeurs protégés, sont également susceptibles d'un usage excessif du numérique, le même risque doit conduire à une protection équivalente à celle donnée aux mineurs.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 94%

La modification suivante de l'article 51 de la Loi Informatique et Libertés à l'effet d'élargir aux majeurs protégés les dispositions particulières relatives au droit à l'effacement des mineurs.

(Les créations sont signalées en rouge.)

I.- Le droit à l'effacement s'exerce dans les conditions prévues à l'article 17 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

II.- Données collectées durant la minorité.

En particulier, sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte. Lorsqu'il a transmis les données en cause à un tiers lui-même responsable de traitement, il prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, compte-tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, pour informer le tiers qui traite ces données que la personne concernée a demandé l'effacement de tout lien vers celles-ci, ou de toute copie ou de toute reproduction de celles-ci.

III.- Données collectées durant une mesure de protection.

Sur sa demande ou celle de la personne en charge de sa protection, les dispositions du II. du présent article s'appliquent lorsque des données à caractère personnel ont été collectées alors que la personne concernée bénéficiait de l'une des mesures prévues au Chapitre II du Titre XI du Livre Ier.

IV.- En cas de non-exécution de l'effacement des données à caractère personnel ou en cas d'absence de réponse du responsable du traitement dans un délai d'un mois à compter de la demande, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce sur cette demande dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la réclamation.

PROPOSITION (Suite) : ACCOMPAGNER LES PERSONNES VULNÉRABLES PROTÉGÉES DANS LE MONDE NUMÉRIQUE

3 CRÉER UN MULTI-ACCÈS AUX COMPTES ADMINISTRATIFS EN LIGNE DES MAJEURS PROTÉGÉS ET GRADUER LES DROITS À CES ACCÈS

Certaines formalités et consultations administratives relatives à une personne doivent se faire en ligne que cette personne soit ou non protégée.

Les accès de ces services en ligne sont établis au nom du titulaire du compte même si ce dernier est une personne protégée. Il est également le seul destinataire des éléments de connexion ce qui est source de difficulté pour la personne en charge de la protection, qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, a nécessairement besoin de ces modalités d'accès : elle ne peut accéder aux services numériques qu'avec les éléments transmis au majeur protégé et lorsqu'elle y accède, c'est en se faisant passer pour le majeur protégé et non en sa qualité de protecteur. Elle agit finalement pour le compte de la personne protégée de manière invisible.

Cette situation est source de danger pour le majeur protégé mais également une source d'action en responsabilité à l'encontre de la personne en charge de la protection : en ne pouvant pas identifier avec précision la personne qui s'est connectée, il pourrait lui être imputé des faits commis par le majeur protégé titulaire du compte.

La solution à ces difficultés se trouve dans la création d'un accès spécifique à la personne en charge de la protection par la mise en place d'un système de multi-accès.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 99%

que les services administratifs en ligne prévoient systématiquement la possibilité d'un multi-accès aux comptes des majeurs placés sous un régime de protection avec la possibilité de graduer les droits de chacun à ces accès.